

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 5 avril 2022 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, en sa version modifiée ou complétée, vise le placement des titres offerts aux présentes uniquement là où l'autorité compétente a accordé son visa; ces titres ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis d'Amérique, et ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans ses territoires, possessions et territoires de compétence, ni à des personnes des États-Unis (au sens donné au terme U.S. persons dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au profit de telles personnes, sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou qui ne sont pas assujetties à ces exigences. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 5 avril 2022 provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié sur demande adressée à la vice-présidente et cheffe des services juridiques de iA Société financière inc. au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7, téléphone : 418 684-5000. Ces documents sont également disponibles en version électronique sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus préalable de base simplifié daté du 5 avril 2022)

Nouvelle émission

Le 15 juin 2023



**400 000 000 \$**

### **Débtentes subordonnées à taux fixe/variable de 5,685 % de iA Société financière inc.**

iA Société financière inc. (« **iA Société financière** » ou la « **Société** ») offre des débtentes subordonnées à taux fixe/variable de 5,685 % d'un capital global de 400 000 000 \$ (les « **débtentes** »). Les débtentes seront datées du 20 juin 2023 et viendront à échéance le 20 juin 2033. L'intérêt sur les débtentes au taux annuel de 5,685 % sera versé semestriellement, à terme échu, en versements égaux, le 20 juin et le 20 décembre de chaque année, à compter du 20 décembre 2023 jusqu'au 20 juin 2028. Après le 20 juin 2028, l'intérêt sur les débtentes sera versé à un taux annuel correspondant au taux CORRA composé quotidiennement (au sens donné à ce terme aux présentes), tel qu'il est établi pendant la période d'observation (au sens donné à ce terme aux présentes) à l'égard de chaque période d'intérêt variable (au sens donné à ce terme aux présentes), majoré de 1,96 %, payable trimestriellement, à terme échu, le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre et le 20 décembre de chaque année, à compter du 20 septembre 2028. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Sous réserve du consentement préalable de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), iA Société financière peut, à son gré, racheter les débtentes, en totalité ou en partie, en remettant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours au porteur inscrit, à compter du 20 juin 2028, au prix de rachat correspondant à la valeur nominale, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. D'autres renseignements concernant les caractéristiques et le placement des débtentes sont présentés à la rubrique « Détails concernant le placement ».

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte<sup>1</sup></u>	<u>Produit net revenant à iA Société financière<sup>2</sup></u>
Par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures	1 000 \$	3,50 \$	996,50 \$
Total	400 000 000 \$	1 400 000 \$	398 600 000 \$

1. La rémunération des placeurs pour compte consiste en une rémunération de 3,50 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de débentures vendues.
2. Avant déduction des frais du présent placement payables par iA Société financière, qui sont estimés à 1 125 000 \$. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC** »), BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO** »), Scotia Capitaux Inc. (« **Scotia** » et, avec RBC et BMO, les « **chefs de file** »), Marchés des capitaux CIBC inc. (« **CIBC** »), Financière Banque Nationale Inc. (« **FBN** »), Valeurs Mobilières TD inc. (« **TD** »), iA Gestion privée de patrimoine inc. (« **iAGPP** »), Casgrain & Compagnie Limitée (« **Casgrain** ») et UBS Valeurs Mobilières Canada inc. (« **USB** ») (collectivement et, avec les chefs de file, les « **placeurs pour compte** »), à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement 100 % du capital des débentures, dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de prévente, lorsque les débentures seront émises par iA Société financière, conformément à une convention de placement pour compte intervenue en date du 15 juin 2023 entre la Société et les placeurs pour compte (la « **convention de placement pour compte** »), tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de iA Société financière par Torys S.E.N.C.R.L. et pour le compte des placeurs pour compte par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**iA Gestion privée de patrimoine inc., un des placeurs pour compte, est une filiale indirecte de iA Société financière. iA Société financière est donc un « émetteur relié » à iA Gestion privée de patrimoine inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de sa participation indirecte dans cette dernière. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

**Les débentures ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse. Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il pourrait être impossible pour les acquéreurs des titres acquis aux termes du présent supplément de prospectus de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Le siège social et bureau principal de iA Société financière est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7.

Les souscriptions pour les débentures seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu le 20 juin 2023 (la « **date de clôture** ») ou à toute autre date dont iA Société financière et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 7 juillet 2023. Les débentures seront émises sous forme d'« inscription en compte » par l'intermédiaire des installations de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »).

Les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus constitueront des obligations directes non garanties subordonnées de iA Société financière et ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « **Loi SADC** »), de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (Québec) (la « **Loi IDPDQ** ») ou de tout autre régime d'assurance-dépôts. Les débentures constitueront une dette directe non garantie subordonnée de iA Société financière, elles seront de rang égal et proportionnel entre elles (sans égard à leur date d'émission réelle) et par rapport à tous les autres titres de créance non garantis subordonnés de iA Société financière émis à l'occasion et en circulation, y compris les garanties données par iA Société financière à l'égard des débentures en circulation de sa filiale, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« **IAASF** ») (autres que les dettes subordonnées qui ont été de nouveau subordonnées conformément à leurs modalités). Néanmoins, les débentures auront priorité de rang quant au droit de paiement sur les garanties données par iA Société financière à l'égard de certaines obligations ayant trait aux actions privilégiées en circulation de ses filiales, y compris IAASF. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de iA Société financière, les débentures auront infériorité de rang quant au droit de paiement par rapport à l'ensemble des passifs de iA Société financière, à l'exception des passifs qui, selon leurs modalités, ont égalité ou infériorité de rang par rapport aux dettes subordonnées de iA Société financière, y compris les débentures. Les débentures seront structurellement subordonnées à l'ensemble des dettes, des passifs relatifs aux polices et autres passifs et des actions privilégiées des filiales de iA Société financière (les « **actions privilégiées des filiales** »). Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION.....	S-3
MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	S-3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-5
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION.....	S-6
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	S-6
DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT.....	S-6
EMPLOI DU PRODUIT.....	S-15
NOTES.....	S-15
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	S-16
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ ET DETTE CONSOLIDÉE.....	S-17
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-17
MODE DE PLACEMENT.....	S-19
FACTEURS DE RISQUE.....	S-20
FIDUCIAIRE.....	S-26
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-26
AUDITEUR INDÉPENDANT.....	S-26
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	S-26
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE.....	A-1

### PRÉSENTATION DE L'INFORMATION

Dans le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), à moins d'indication contraire, les termes utilisés aux présentes qui sont définis dans le prospectus préalable de base simplifié ci-joint de la Société daté du 5 avril 2022 (le « **prospectus** ») ont le sens qui leur est donné dans ce prospectus. En cas d'incompatibilité entre l'information donnée dans le présent supplément de prospectus et celle figurant dans le prospectus ci-joint, les investisseurs devraient se fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus. Toutes les mentions de « dollars » dans le présent supplément de prospectus renvoient au dollar canadien, à moins d'indication contraire.

### MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, y compris ceux qui font référence aux stratégies utilisées par iA Société financière et les autres énoncés de nature prévisionnelle, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, ou qui comprennent des mots tels que « pourrait » et « devrait », ou des verbes comme « supposer », « s'attendre à », « prévoir », « entendre », « planifier », « croire », « estimer » et « continuer » ou leur forme future (ou leur forme négative), ou encore des mots tels que « objectif », « but », « indications » et « prévisions », ou des termes ou expressions semblables. Ces énoncés constituent des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, les renseignements concernant des résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés. Ils ne constituent pas des faits historiques, mais représentent uniquement des attentes, des estimations et des projections à l'égard d'événements futurs et ils pourraient changer.

Bien que iA Société financière estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et les lecteurs ne devraient pas s'y fier indûment. De plus, certains énoncés prospectifs étant fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants, les résultats réels peuvent différer sensiblement des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement.

- Les facteurs et les risques importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus sont notamment : les risques d'assurance, de marché, de crédit et de liquidité, ainsi que les risques stratégiques, opérationnels et réglementaires, tels que : la conjoncture commerciale et économique; le niveau d'inflation; le niveau de concurrence et de regroupement de sociétés; les changements apportés aux lois et aux règlements, y compris les lois fiscales et les changements apportés aux lignes directrices en matière de capital et de liquidités; les mesures prises par les autorités de réglementation qui peuvent avoir une incidence sur les activités ou l'exploitation de iA Société financière ou de ses partenaires d'affaires; les risques associés au contexte politique et social régional et mondial; les risques liés aux changements climatiques,

notamment la transition vers une économie faible en émissions de carbone et la capacité de iA Société financière à satisfaire aux attentes des parties prenantes face aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance; les risques liés aux données et les cyberrisques; les risques liés aux ressources humaines; les risques liés à la stratégie de couverture; la liquidité de iA Société financière, notamment la disponibilité de financement pour respecter les engagements financiers existants à leurs dates d'échéance prévues, lorsqu'ils deviennent exigibles; l'exactitude de l'information reçue de cocontractants et la capacité des cocontractants à respecter leurs engagements; l'occurrence de catastrophes naturelles ou imputables à l'homme, de conflits internationaux, de pandémies (comme la pandémie de la COVID-19) et d'actes terroristes.

- Les hypothèses et les facteurs importants sur lesquels a été fondé la préparation des perspectives financières comprennent, sans toutefois s'y limiter : l'exactitude des estimations, des hypothèses, des jugements dans le cadre des méthodes comptables applicables et l'absence de changement important concernant les normes et méthodes comptables applicables de la Société; l'absence de variation importante concernant les taux d'intérêt; l'absence de changement important concernant le taux d'imposition réel de la Société; l'absence de changement important concernant le niveau d'exigences réglementaires en matière de capital de la Société; la disponibilité d'options pour le déploiement du capital excédentaire; l'expérience en matière de crédit, la mortalité, la morbidité, la longévité et le comportement des titulaires de police conformes aux études actuarielles; le rendement des investissements conforme aux attentes de la Société et conformes aux tendances historiques; les différents taux de croissance des activités selon l'unité d'affaires; l'absence de changement inattendu concernant le contexte économique, concurrentiel, juridique ou réglementaire ou le contexte dans le secteur des assurances; ou les mesures prises par les autorités de réglementation qui pourraient avoir une incidence importante sur les activités ou l'exploitation de iA Société financière ou de ses partenaires d'affaires; l'absence de variation imprévue concernant le nombre d'actions en circulation; la non-matérialisation des risques ou des autres facteurs mentionnés ou dont il est question ailleurs dans le présent document ou qui figurent à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion de iA Société financière pour les plus récents états financiers consolidés audités susceptibles d'avoir une influence sur le rendement ou les résultats de la Société.

Plus particulièrement, le présent supplément de prospectus renferme des énoncés prospectifs à l'égard de ce qui suit :

- l'emploi du produit du présent placement;
- la réalisation du présent placement au moment prévu.

Instabilité économique et financière dans un contexte de tensions géopolitiques – Des conditions économiques défavorables et une instabilité financière causent certaines inquiétudes. Les banques centrales ont augmenté les taux d'intérêt pour contrer l'inflation élevée de l'an dernier. La guerre en Ukraine et les tensions en Chine sont également à l'origine de l'instabilité des marchés mondiaux. Ces événements pourraient entraîner une importante volatilité financière et mettre à l'épreuve la capacité de la Société à prévoir et à atténuer les vents contraires sur ses marchés et pourraient toucher négativement la perspective financière, les résultats et les activités de la Société.

Des renseignements supplémentaires sur des facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des prévisions et sur des hypothèses ou des facteurs importants sur lesquels sont fondés les énoncés prospectifs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle la plus récente de iA Société financière, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion afférent aux états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière, à la note « Gestion des risques associés aux instruments financiers » afférente aux états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière, à la rubrique « Gestion des risques – Mise à jour » du rapport de gestion de iA Société financières pour les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités les plus récents et dans les autres documents que iA Société financière a déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui peuvent être consultés à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Les énoncés prospectifs contenus dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus reflètent, à moins d'indication contraire, les attentes de iA Société financière

à la date du présent supplément de prospectus ou des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. iA Société financière ne s'engage aucunement à mettre à jour les énoncés prospectifs ou à en publier une révision afin de tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à la date du présent supplément de prospectus ou afin de tenir compte de la survenance d'événements imprévus, sauf lorsque la loi l'exige.

### DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus uniquement aux fins du présent placement des débentures. D'autres documents sont aussi intégrés ou réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus, et il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir des détails complets sur ceux-ci. Les documents suivants ont été déposés par iA Société financière auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues de chacune des provinces du Canada, et ils sont intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus :

- a) les états financiers consolidés audités de iA Société financière et les notes y afférentes pour les exercices clos les 31 décembre 2022 et 2021, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant qui s'y rapporte;
- b) le rapport de gestion de iA Société financière daté du 14 février 2023 à l'égard des états financiers consolidés audités mentionnés au paragraphe a);
- c) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de iA Société financière et les notes y afférentes pour les trimestres clos les 31 mars 2023 et 2022;
- d) le rapport de gestion de iA Société financière daté du 10 mai 2023 concernant les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités mentionnés au paragraphe c);
- e) la circulaire d'information pour la sollicitation de procurations de iA Société financière datée du 14 mars 2023 dans le cadre de l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 10 mai 2023;
- f) la notice annuelle de iA Société financière datée du 29 mars 2023 pour l'exercice clos le 31 décembre 2022;
- g) le modèle du sommaire des modalités indicatif (le « **sommaire des modalités indicatif** ») préparé à l'intention des investisseurs éventuels dans le cadre du présent placement de débentures daté du 15 juin 2023 et déposé par iA Société financière sur SEDAR le 15 juin 2023;
- h) le modèle du sommaire des modalités définitif (le « **sommaire des modalités définitif** ») préparé à l'intention des investisseurs éventuels dans le cadre du présent placement de débentures daté du 15 juin 2023 et déposé par iA Société financière sur SEDAR le 15 juin 2023.

Les documents du type de ceux mentionnés ci-dessus, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant) et tout document de commercialisation (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés par iA Société financière auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada entre la date du présent supplément de prospectus et la réalisation ou l'annulation du placement des débentures, seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus.

**Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, modifie ou remplace la déclaration en question. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration**

**modifiée ou remplacée ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus.**

## **DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION**

Le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif pourraient être considérés comme des documents de commercialisation aux fins des lois en matière de valeurs mobilières applicables. Le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif ne font pas partie du supplément de prospectus si l'information contenue dans le présent supplément de prospectus en modifie ou en remplace le contenu.

Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé sur SEDAR après la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du présent placement, sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

## **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de iA Société financière, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les débentures, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient, à cette même date, un placement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (à l'exception d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires à l'égard duquel iA Société financière ou un employeur avec qui iA Société financière a des liens de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, est l'employeur), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »).

Indépendamment de ce qui précède, si les débentures constituent des « placements interdits » pour un REER, un FERR, un REEI, un REEE, un CELI ou un un CELIAPP donné aux fins de la Loi de l'impôt, le rentier aux termes du REER ou du FERR, le titulaire du REEI, du CELI ou du CELIAPP ou le souscripteur du REEE, selon le cas, se verra imposer une pénalité aux termes de la Loi de l'impôt. Les débentures, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, ne constitueraient pas à cette date des « placements interdits » à ces fins, sauf si le rentier aux termes du REER ou du FERR, le titulaire du REEI, du CELI ou du CELIAPP ou le souscripteur du REEE, selon le cas, i) a des liens de dépendance avec iA Société financière aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) détient une « participation notable », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans iA Société financière. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

## **DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT**

Le texte qui suit présente sommairement certains des principaux attributs et caractéristiques des débentures offertes aux présentes; il ne se veut pas exhaustif. Le lecteur est prié de se reporter à l'acte de fiducie (au sens donné à ce terme ci-après) pour obtenir plus de détails sur les attributs et caractéristiques applicables aux débentures.

### **Généralités**

Les débentures seront émises aux termes d'un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») devant être conclu à la date de clôture entre iA Société financière et la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** »). Le capital global des débentures pouvant être émises aux termes de l'acte de fiducie sera illimité et le capital global des débentures à la date de clôture sera de 400 000 \$. Les débentures viendront à échéance le 20 juin 2033. Les débentures seront émises en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$. Le capital des débentures et l'intérêt sur celles-ci seront payés en monnaie légale du Canada de la manière et suivant les modalités énoncées dans l'acte de fiducie.

## Rang

Les débetures constitueront une dette directe non garantie subordonnée de iA Société financière, elles seront de rang égal et proportionnel entre elles (sans égard à leur date d'émission réelle) et par rapport à tous les autres titres de créance non garantis subordonnés de iA Société financière émis à l'occasion et en circulation, notamment les garanties données par iA Société financière à l'égard des débetures en circulation de sa filiale, IAASF (autres que les dettes subordonnées qui ont été de nouveau subordonnées conformément à leurs modalités). Néanmoins, uniquement aux fins de la définition des droits relatifs des porteurs des débetures et des porteurs des garanties (au sens de ce terme défini ci-après) et sans aucunement toucher les droits relatifs des porteurs des débetures et des autres créanciers de iA Société financière (à l'exception des porteurs des garanties), les débetures auront priorité de rang quant au droit de paiement sur l'ensemble des garanties existantes et futures données ou pouvant être données de temps à autre par iA Société financière à l'égard des actions privilégiées (sans égard à la catégorie ou à la série ou à la date d'émission réelle de ces actions privilégiées) de ses filiales, y compris IAASF, à moins que, dans chaque cas, il ne soit prévu par les modalités de l'instrument créant ou attestant cette garantie que cette garantie n'est pas subordonnée quant au droit de paiement aux débetures, mais a égalité ou supériorité de rang quant au droit de paiement par rapport aux débetures (collectivement, les « **garanties** »). Selon l'acte de fiducie, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de iA Société financière, la dette attestée par les débetures aura infériorité de rang quant au droit de paiement par rapport à l'ensemble des passifs de iA Société financière, à l'exception des passifs qui, selon leurs modalités, ont égalité ou infériorité de rang par rapport aux dettes subordonnées de iA Société financière, y compris les débetures. Les débetures seront structurellement subordonnées aux actions privilégiées de ses filiales et à toute autre dette, aux passifs relatifs aux polices et autres passifs des filiales de iA Société financière. Voir « Facteurs de risque – Absence de garanties / subordination structurelle ».

## Les débetures sont des obligations non garanties

Les débetures seront des obligations directes non garanties subordonnées de iA Société financière. **Les débetures ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi SADC ou de la Loi IDPDQ.**

## Intérêt

Les débetures seront datées du 20 juin 2023 et viendront à échéance le 20 juin 2033. L'intérêt sur les débetures au taux annuel de 5,685 % sera versé semestriellement, à terme échu, en versements égaux, le 20 juin et le 20 décembre de chaque année, à compter du 20 décembre 2023 jusqu'au 20 juin 2028. Après le 20 juin 2028, l'intérêt sur les débetures sera versé à un taux annuel correspondant au taux CORRA composé quotidiennement (au sens donné à ce terme aux présentes), tel qu'il est établi pendant la période d'observation (au sens donné à ce terme aux présentes) à l'égard de chaque période d'intérêt variable (au sens donné à ce terme aux présentes), majoré de 1,96 %, payable trimestriellement, à terme échu, le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre et le 20 décembre de chaque année, à compter du 20 septembre 2028.

## Définitions

L'acte de fiducie contiendra des définitions essentiellement semblables à celles qui suivent :

Le « **taux CORRA composé quotidiennement** » désigne, pour une période d'observation, le taux calculé de la manière suivante, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse :

$$\text{taux CORRA composé quotidiennement} = \left( \frac{\text{taux CORRA composé}_{fin}}{\text{taux CORRA composé}_{début}} - 1 \right) \times \frac{365}{j}$$

Où :

- l'« indice du taux CORRA composé à la date de début » est égal à la valeur de l'indice du taux CORRA (au sens donné à ce terme aux présentes) composé à la date tombant deux jours ouvrables (au sens donné à ce terme aux présentes) de la Banque du Canada avant la première date de la période d'intérêt variable pertinente;

- l'« indice du taux CORRA composé à la date de fin » est égal à la valeur de l'indice du taux CORRA composé à la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de paiement de l'intérêt (au sens donné à ce terme aux présentes) à l'égard de cette période d'intérêt variable (ou, dans le cas de la dernière date de paiement de l'intérêt, la date d'échéance ou, si les débetures sont rachetées avant la date d'échéance, la date de rachat des débetures, selon le cas);
- « j » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation pertinente.

### ***Convention relative au jour ouvrable***

Si une date de paiement de l'intérêt tombe au plus tard à la date de rajustement de l'intérêt qui n'est pas un jour ouvrable (au sens donné à ce terme aux présentes), la date de paiement de l'intérêt sera alors le jour ouvrable suivant et aucun intérêt supplémentaire ne courra à l'égard du paiement effectué le jour ouvrable suivant.

Si une date de paiement de l'intérêt tombe après la date de rajustement de l'intérêt qui n'est pas un jour ouvrable de la Banque du Canada, la date de paiement de l'intérêt sera alors le jour ouvrable suivant de la Banque du Canada, à moins que le jour ouvrable suivant de la Banque du Canada tombe dans le mois civil suivant, auquel cas la date de paiement de l'intérêt sera le jour précédant immédiatement un jour ouvrable de la Banque du Canada.

Si la date d'échéance tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable de la Banque du Canada, le paiement de capital et d'intérêt requis sera effectué le jour ouvrable suivant de la Banque du Canada.

### ***Taux de rechange de taux d'intérêt variable***

#### *Non-publication temporaire de l'indice du taux CORRA composé*

Si, à compter de la date de rajustement de l'intérêt, i) l'indice du taux CORRA composé à la date de début ou l'indice du taux CORRA composé à la date de fin n'est pas publié ou affiché par l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé avant 11 h 30, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, comme il est indiqué dans la méthode de calcul de l'indice du taux CORRA composé de l'administrateur du taux de référence), à la date de détermination de l'intérêt pour cette période d'intérêt variable et que la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé n'a pas eu lieu, ou ii) la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé a eu lieu, l'agent de calcul calculera alors le taux CORRA composé quotidiennement comme suit, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse :

$$\text{taux CORRA composé quotidiennement} = \left( \prod_{i=1}^{j_0} \left( 1 + \frac{\text{CORRA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right) \times \frac{365}{j}$$

Où :

- « j<sub>0</sub> » désigne, pour toute période d'observation, le nombre de jours ouvrables de la Banque du Canada au cours de la période d'observation pertinente;
- « i » est une série de chiffres entiers de un à j<sub>0</sub>, chacun représentant le jour ouvrable de la Banque du Canada pertinent en ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable de la Banque du Canada de la période d'observation pertinente, inclusivement;
- « taux CORRA<sub>i</sub> » désigne, à l'égard de tout jour ouvrable « i » de la Banque du Canada de la période d'observation pertinente, un taux de référence égal au taux CORRA quotidien pour ce jour-là, tel qu'il est publié ou affiché par l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé à 11 h, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, conformément à la méthode de calcul du taux CORRA de l'administrateur du taux de référence) immédiatement après le jour ouvrable de la Banque du Canada, soit le jour ouvrable de la Banque du Canada « i » + 1;

- « n<sub>i</sub> » désigne, pour un jour ouvrable de la Banque du Canada « i » de la période d'observation pertinente, le nombre de jours civils à compter de ce jour ouvrable de la Banque du Canada « i » inclusivement, mais en excluant le jour ouvrable de la Banque du Canada suivant, c'est-à-dire le jour ouvrable de la Banque du Canada « i » + 1;
- « j » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation pertinente.

#### *Non-publication temporaire du taux CORRA*

Si ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient de taux CORRA et que la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA n'a pas eu lieu, alors, à l'égard de tout jour pour lequel le taux CORRA est requis, les références au taux CORRA seront réputées être des références au dernier taux CORRA fourni ou publié.

#### *Incidence d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA*

Si une date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice a lieu relativement au taux CORRA, l'acte de fiducie stipulera que le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à cette date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice sera le taux recommandé pour le dollar canadien à l'égard duquel l'agent de calcul appliquera le plus récent écart publié et apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence ayant trait à la durée, à la structure ou à l'échéance du taux recommandé pour le dollar canadien par comparaison avec le taux CORRA.

S'il existe un taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable de la Banque du Canada suivant la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA, mais ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient le taux recommandé pour le dollar canadien et qu'aucune date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à ce taux n'est survenue, les références au taux recommandé pour le dollar canadien sont alors, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être des références au dernier taux recommandé pour le dollar canadien fourni ou publié.

S'il i) n'existe pas de taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable de la Banque du Canada suivant la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA ou ii) s'il existe un taux recommandé pour le dollar canadien et qu'une date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à celui-ci survient, l'acte de fiducie stipulera que le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à cette date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice, sera le taux cible de la Banque du Canada, à l'égard duquel l'agent de calcul appliquera le plus récent écart publié et apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence ayant trait à la durée, à la structure ou à l'échéance du taux cible de la Banque du Canada par comparaison avec le taux CORRA.

Les références au taux cible de la Banque du Canada sont, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être des références au dernier taux cible de la Banque du Canada fourni ou publié à la fermeture des bureaux à Toronto ce jour-là.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un taux applicable, l'agent de calcul peut, en consultation avec la Société, apporter des ajustements au taux applicable ou à l'écart connexe, s'il en est, ainsi qu'à la convention relative aux jours ouvrables, à la convention relative au compte des jours, aux dates de détermination de l'intérêt et aux dispositions et définitions connexes (y compris les dates d'observation pour les taux de référence), ces ajustements étant, dans chaque cas, conformes aux pratiques acceptées sur le marché en ce qui a trait à l'utilisation du taux applicable pour les titres de créance comme les débetures dans ces circonstances.

Les déterminations, décisions ou choix de la Société ou de l'agent de calcul, selon le cas, à l'égard du taux applicable, y compris les déterminations relatives à un ajustement ou à la survenance ou à la non-survenance d'un événement, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de prendre ou non une mesure ou de faire ou non un choix i) seront définitifs et exécutoires, sauf erreur manifeste, ii) seront, s'ils sont à l'initiative de la Société, à son appréciation exclusive ou, selon le cas, s'ils sont à l'initiative de l'agent de calcul, ils seront effectués après consultation avec la Société, et l'agent de calcul n'effectuera pas ces déterminations, décisions ou choix si la Société s'y oppose et elle ne

saurait être tenue responsable de ne pas avoir effectué ces déterminations, décisions ou choix et iii) prendront effet sans le consentement des porteurs de débetures ou de toute autre partie.

L'acte de fiducie contiendra des définitions essentiellement semblables à celles qui suivent :

« **administrateur du taux de référence** » désigne la Banque du Canada ou tout successeur à titre d'administrateur du taux CORRA et/ou de l'indice du taux CORRA composé ou l'administrateur (ou son successeur) d'un autre taux applicable, le cas échéant.

« **agent de calcul** » désigne un fiduciaire indépendant ou une institution financière d'envergure nationale ayant déjà fourni des services de ce genre (qui peut être un membre du groupe de la Société), que la Société a choisi.

« **date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice** » désigne, dans le cas d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice, la première date à laquelle le taux applicable n'est plus fourni. Si le taux applicable cesse d'être fourni le jour où il est nécessaire de déterminer le taux pour une date de détermination de l'intérêt, mais qu'il a été fourni au moment où il doit être observé (ou, si aucune période n'est précisée, au moment où il est habituellement publié), la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice sera alors le jour suivant où le taux aurait normalement été publié.

« **date de détermination de l'intérêt** » désigne, à l'égard d'une période d'intérêt variable, la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada précédant chaque date de paiement de l'intérêt, ou, dans le cas de la dernière période d'intérêt variable, précédant la date d'échéance, ou, selon le cas, précédant la date de rachat de toute débeture.

« **date de paiement de l'intérêt** » désigne i) le 20 juin et le 20 décembre de chaque année, à compter du 20 décembre 2023 jusqu'au 20 juin 2028, et ii) par la suite, le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre et le 20 décembre de chaque année, à compter du 20 septembre 2028 jusqu'à la date d'échéance.

« **événement déclencheur de l'abandon de l'indice** » désigne, selon le cas :

- a) une déclaration publique ou la publication de renseignements par ou pour le compte de l'administrateur du taux de référence ou du fournisseur du taux applicable annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le taux applicable de façon permanente ou indéfinie, à la condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, aucun successeur à titre d'administrateur du taux de référence ou de fournisseur du taux applicable ne continuera de fournir le taux applicable;
- b) une déclaration publique ou la publication de renseignements par le superviseur réglementaire de l'administrateur du taux de référence ou du fournisseur du taux applicable, la Banque du Canada, un responsable de l'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable ou un tribunal ou une entité ayant une autorité d'insolvabilité ou de résolution similaire sur l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable, qui stipule que l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable a cessé ou cessera de fournir le taux applicable de façon permanente ou indéfinie, à la condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, aucun successeur à titre d'administrateur du taux de référence ou de fournisseur du taux applicable ne continuera de fournir le taux applicable.

« **indice du taux CORRA composé** » désigne la mesure de l'incidence cumulative des valeurs du taux CORRA composé au fil du temps administré et publié par la Banque du Canada (ou tout successeur à titre d'administrateur du taux de référence).

« **jour ouvrable** » désigne un jour où les banques sont ouvertes à Toronto, en Ontario, et à Montréal, au Québec, sauf le samedi, le dimanche ou un jour férié à Toronto, en Ontario, ou à Montréal, au Québec.

« **jour ouvrable de la Banque du Canada** » désigne un jour où les banques de l'annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) sont ouvertes à Toronto, en Ontario, au Canada, autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié à Toronto (ou tout calendrier révisé de publication régulière d'un taux applicable que l'administrateur du taux de référence peut adopter de temps à autre).

« **période d'intérêt variable** » désigne la période à compter de la date de paiement de l'intérêt, inclusivement, qui commence à la date de rajustement de l'intérêt jusqu'à la date de paiement de l'intérêt suivante, exclusivement, ou, dans le cas de la dernière date de paiement de l'intérêt, la date d'échéance ou, si les débentures sont rachetées par anticipation avant la date d'échéance, la date de rachat de ces débentures, selon le cas.

« **période d'observation** » désigne, à l'égard de chaque période d'intérêt variable, la période allant de la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la première date de cette période d'intérêt variable, inclusivement, jusqu'à la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de paiement de l'intérêt, exclusivement, en regard de cette période d'intérêt variable ou, dans le cas de la dernière date de paiement de l'intérêt, la date d'échéance ou, si les débentures sont rachetées par anticipation avant la date d'échéance, la date de rachat de ces débentures, selon le cas.

« **taux applicable** » désigne l'un des éléments suivants : l'indice du taux CORRA composé, le taux CORRA, le taux recommandé pour le dollar canadien ou le taux cible de la Banque du Canada, selon le cas.

« **taux cible de la Banque du Canada** » désigne le taux cible du financement à un jour de la Banque du Canada établi par celle-ci et publié sur son site Web.

« **taux CORRA** » désigne le taux des opérations de pension à un jour (*Canadian Overnight Repo Rate Average*) que publie la Banque du Canada, à titre d'administrateur du taux CORRA (ou tout successeur à titre d'administrateur du taux de référence), sur le site Web de la Banque du Canada ou tout site Web remplaçant.

« **taux recommandé pour le dollar canadien** » désigne le taux (y compris les écarts ou les ajustements) recommandé comme taux de rechange au taux CORRA par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque du Canada dans le but de recommander un remplacement pour le taux CORRA (lequel taux peut être produit par la Banque du Canada ou un autre administrateur) et tel qu'il est fourni par l'administrateur de ce taux ou, si ce taux n'est pas fourni par l'administrateur de celui-ci (ou un administrateur successeur), publié par un distributeur autorisé.

### **Rachat au gré de iA Société financière**

Sous réserve du consentement préalable de l'AMF, iA Société financière peut, à son gré, racheter les débentures en remettant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours au porteur inscrit, en totalité ou en partie, à compter du 20 juin 2028 au prix de rachat correspondant à la valeur nominale, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Dans les cas de rachat partiel, les débentures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire au pro rata selon le capital des débentures inscrites au nom respectif de chaque porteur de débentures ou de toute autre manière que le fiduciaire peut considérer équitable, à la condition que ce choix soit proportionnel.

Si iA Société financière ne règle pas le prix de rachat, l'intérêt ne courra plus sur les débentures à compter de leur date de rachat respective.

Toute débenture qui est rachetée par iA Société financière sera annulée et ne sera pas réémise.

### **Marché pour les titres**

Il n'existe aucun marché pour la négociation des débentures souscrites aux termes des présentes. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

### **Services de dépôt**

Les débentures seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées ou rachetées par l'intermédiaire d'« adhérents » au service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom. À la date de clôture, iA Société financière fera en sorte qu'un certificat global représentant les débentures soit remis à la CDS ou à son prête-nom et soit immatriculé au nom de celle-ci ou de celui-ci. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit du certificat global représentant les débentures, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera le seul porteur des

débetures à quelque fin que ce soit aux termes de l'acte de fiducie. Aucun acquéreur de débetures i) n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre document de iA Société financière ou de la CDS attestant sa propriété des débetures, ii) ne sera considéré le porteur des débetures à quelque fin que ce soit aux termes de l'acte de fiducie, ni iii) ne figurera dans les registres conservés par la CDS, sauf dans le compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant au nom de l'acquéreur. La CDS sera chargée de l'ouverture et de la tenue des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les débetures. Par conséquent, chaque personne qui est propriétaire véritable des débetures doit se conformer à la procédure de la CDS et, si cette personne n'est pas un adhérent, elle doit se conformer à la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel elle détient sa participation afin d'exercer les droits d'un porteur aux termes de l'acte de fiducie. Les droits des acquéreurs de débetures seront régis par la convention type devant être conclue entre iA Société financière et la CDS concernant l'utilisation du système d'inscription en compte pour les débetures (dans sa version modifiée à l'occasion) et par les conventions, les règles et les procédures de prestation de services convenues entre la CDS et chacun des adhérents, par les conventions intervenues entre les acquéreurs de débetures et les adhérents et en vertu de la loi applicable. Les pratiques des adhérents peuvent varier, mais de façon générale les avis d'exécution sont émis rapidement après l'exécution d'un ordre du client.

Dans le présent supplément de prospectus, à moins que le contexte n'indique le contraire, un porteur de débetures désigne le propriétaire d'une participation véritable dans les débetures.

L'utilisation du système d'inscription en compte pour les débetures peut prendre fin dans certaines circonstances, y compris si iA Société financière détermine, conformément aux modalités de l'acte de fiducie, ou si la CDS avise iA Société financière par écrit, que la CDS n'est plus disposée ou n'est plus en mesure de s'acquitter dûment de ses responsabilités à titre de dépositaire des débetures et si iA Société financière n'est pas en mesure de trouver un remplaçant qualifié, ou si iA Société financière choisit à son gré, ou tel qu'il est requis par la loi, de cesser d'être un adhérent du système d'inscription en compte. Si l'utilisation du système d'inscription en compte prend fin, les débetures seront alors émises sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

### ***Transfert ou rachat***

Le transfert de propriété ou le rachat de débetures se fera par l'intermédiaire des registres tenus par la CDS ou son prête-nom pour ces débetures à l'égard des participations des adhérents et dans les registres des adhérents à l'égard des participations des personnes autres que les adhérents. Les porteurs qui souhaitent acheter ou vendre les débetures ou autrement transférer la propriété des débetures ou leur participation dans ces débetures ne peuvent le faire que par l'intermédiaire des adhérents. La capacité d'un porteur de donner en gage une débeture ou autrement prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans une débeture (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée, étant donné l'absence d'un certificat en format papier attestant la propriété d'une débeture.

### ***Paiements et avis***

Tant que la CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit des débetures, iA Société financière fera le paiement du capital, de la prime, le cas échéant, de l'intérêt et du prix de rachat, le cas échéant, des débetures à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des débetures et iA Société financière reconnaît que les montants appropriés de ces paiements seront portés au crédit des adhérents concernés par la CDS ou son prête-nom. Le paiement des montants portés ainsi au crédit des porteurs véritables relèvera de la responsabilité des adhérents.

La CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré l'unique propriétaire des débetures aux fins de la réception des avis ou des paiements relatifs aux débetures. Dans ces cas, la responsabilité et l'obligation de iA Société financière à l'égard des avis ou des paiements relatifs aux débetures se limitent à donner des avis ou à effectuer le paiement du capital, de la prime, le cas échéant, du prix de rachat, le cas échéant, et de l'intérêt devant être payés à l'égard des débetures à la CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit se conformer à la procédure de la CDS et, si ce porteur n'est pas un adhérent, à la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel il détient sa participation, afin d'exercer ses droits à l'égard des débetures.

iA Société financière reconnaît qu'aux termes des politiques existantes de la CDS et des pratiques du secteur, si iA Société financière demande aux porteurs de prendre des mesures ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre des mesures qu'il est autorisé à donner ou à prendre à l'égard des débetures, la CDS autorisera l'adhérent agissant

pour le compte du porteur à donner cet avis ou à prendre ces mesures, conformément à la procédure qu'elle a établie ou à la procédure dont auront convenu, à l'occasion, iA Société financière, le fiduciaire et la CDS. Un porteur qui n'est pas un adhérent doit se conformer aux ententes contractuelles qu'il a conclues avec un adhérent, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de son intermédiaire financier, pour donner l'avis ou prendre ces mesures.

iA Société financière, les placeurs pour compte ou le fiduciaire dont il est question dans le présent supplément de prospectus, selon le cas, ne seront aucunement responsables ou redevables i) des registres tenus par la CDS pour ce qui est des participations véritables dans les billets à inscription en compte qui sont des débetures tenus par la CDS ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres liés à toute participation véritable; ou iii) d'un avis ou d'une déclaration donné à la CDS ou concernant la CDS et figurant dans les présentes ou l'acte de fiducie concernant les règles et les règlements de la CDS ou selon les directives des adhérents.

### **Cas de défaut**

L'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut à l'égard des débetures (un « **cas de défaut** ») ne surviendra que si iA Société financière déclare faillite, devient insolvable, reconnaît son insolvabilité, consent à ce qu'une procédure de faillite ou d'insolvabilité soit engagée à son encontre, décide de liquider ses affaires ou qu'on lui enjoint de les liquider, fait une cession générale de ses biens à l'intention de ses créanciers ou encore si un séquestre est nommé à l'égard d'une partie importante de ses biens.

### ***Effet d'un cas de défaut***

Si un cas de défaut survient et se poursuit, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débetures, déclarer que le capital de la totalité des débetures en circulation et l'intérêt couru sur celles-ci sont exigibles et payables immédiatement. Toutefois, les porteurs de la majorité du capital des débetures peuvent, au moyen d'un avis écrit au fiduciaire et dans certaines circonstances, demander au fiduciaire de renoncer à un cas de défaut et/ou d'annuler une telle déclaration. Aucun droit de remboursement par anticipation ne peut être exercé dans le cas d'un défaut de respecter un engagement de iA Société financière prévu par l'acte de fiducie, bien qu'une poursuite visant à faire exécuter un tel engagement puisse être intentée par le fiduciaire.

Les porteurs des débetures pourront, par voie de résolution extraordinaire, diriger, contrôler ou autoriser les actions du fiduciaire ou de tout porteur de débetures afin d'intenter une action par suite de l'omission d'agir du fiduciaire dans le cadre de toute poursuite intentée contre iA Société financière. Chaque fois qu'un cas de défaut se produit, le fiduciaire, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, peut procéder à l'exercice des droits du fiduciaire et des porteurs des débetures, au moyen de toute action, poursuite, procédure ou de tout recours autorisé ou permis par la loi ou en equity, et pourra déposer toute preuve de réclamation ou tout autre instrument ou document qui pourrait se révéler nécessaire ou souhaitable afin de faire valoir les réclamations du fiduciaire et des porteurs de débetures dans le cadre de toute faillite, insolvabilité, liquidation ou toute autre procédure judiciaire se rapportant à iA Société financière.

### ***Poursuites et application du droit de paiement***

Vous n'aurez pas le droit d'intenter de poursuites en lien avec l'acte de fiducie ou en vue d'exercer un recours aux termes de l'acte de fiducie, à moins

- que vous n'ayez déjà remis au fiduciaire un avis écrit de la survenance d'un cas de défaut à l'égard des débetures;
- que les porteurs de débetures n'aient demandé, par voie de résolution extraordinaire, au fiduciaire de prendre des mesures et que le fiduciaire n'ait eu l'occasion raisonnable d'exercer ses pouvoirs ou d'intenter une poursuite en son nom ou au nom des porteurs;
- que les porteurs de débetures n'aient remis au fiduciaire, sur demande, des fonds suffisants et une indemnité;

- que le fiduciaire n'ait pas agi dans un délai raisonnable par la suite.

### **Achats sur le marché libre**

Sous réserve du consentement préalable de l'AMF et dans la mesure où elle n'est pas en défaut aux termes de l'acte de fiducie, iA Société financière aura le droit, à tout moment, d'acheter des débetures sur le marché, par voie d'offre (accessible à tous les porteurs de débetures) ou de gré à gré, à n'importe quel prix. Toutes les débetures que iA Société financière achète seront annulées et ne seront pas réémises. Malgré ce qui précède, toute filiale directe ou indirecte de iA Société financière peut acheter des débetures dans le cours normal de ses activités de négociation de titres.

### **Fusion, regroupement ou vente d'actifs**

iA Société financière peut, à l'occasion, participer à des réorganisations d'entreprises ou à d'autres opérations qui pourraient comporter l'acquisition ou la liquidation de filiales ou d'actifs. Toutefois, iA Société financière ne peut pas conclure d'opération de fusion, de regroupement, de restructuration, de réorganisation, de consolidation, de transfert, de vente, de location ou autre, si la totalité ou la quasi-totalité des engagements globaux, des biens ou des éléments d'actif de iA Société financière et de ses filiales, prises dans leur ensemble, deviennent la propriété d'une autre personne ou, dans le cas d'une fusion, de la société qui en résulte (cette autre personne ou société qui résulte de la fusion étant appelée dans les présentes « **entité remplaçante** ») (autres que les opérations conclues entre ou parmi iA Société financière et/ou ses filiales ou qui n'entraînent pas de changement dans la propriété véritable de iA Société financière), sauf si :

- l'entité remplaçante est i) iA Société financière ou l'une quelconque de ses filiales ou ii) une société dûment constituée en vertu des lois du Canada, des États-Unis ou d'une subdivision politique de ceux-ci;
- l'entité remplaçante prend en charge toutes les obligations de iA Société financière aux termes des débetures et de l'acte de fiducie et convient de les acquitter;
- dans le cas où l'entité remplaçante n'est pas constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, cette opération est, à la satisfaction du fiduciaire et de l'avis des conseillers juridiques, régie par des modalités qui n'auront pas d'incidences fiscales défavorables importantes pour les porteurs des débetures;
- aucune situation ni aucun événement ne s'est produit à l'égard de iA Société financière ni à l'égard de l'entité remplaçante, que ce soit au moment de l'opération ou immédiatement après la prise d'effet de cette opération, qui constitue ou qui constituerait, après avoir donné un avis ou par l'écoulement du temps, ou les deux, un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie.

Si les conditions décrites ci-dessus sont réunies relativement aux débetures, iA Société financière n'aura pas à obtenir l'approbation des porteurs de débetures pour procéder à une fusion, à une restructuration, à une réorganisation, à un regroupement ou à un transfert, à une vente ou à une location par ailleurs de ses actifs. De plus, ces conditions ne s'appliqueront que si iA Société financière souhaite procéder à une fusion, à une restructuration, à une réorganisation ou à un regroupement avec une autre entité ou encore à transférer, vendre ou louer par ailleurs la quasi-totalité des actifs de iA Société financière à une autre entité. iA Société financière n'aura pas à respecter ces conditions si iA Société financière conclut d'autres types d'opérations, notamment une opération par laquelle iA Société financière acquiert les actions ou les actifs d'une autre entité, une opération qui entraîne un changement de contrôle, mais dans le cadre de laquelle iA Société financière ne procède pas à une fusion, à une restructuration, à une réorganisation ou à un regroupement avec une autre entité et toute opération dans le cadre de laquelle iA Société financière transfère, vend ou loue moins de la quasi-totalité des actifs de iA Société financière. Il est possible que ce type d'opération se traduise par une baisse des notes de crédit de iA Société financière ou une perception sur le marché que ses notes de crédit baisseront, ait une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de iA Société financière ou nuise à sa situation financière. Cependant, les porteurs de débetures ne disposeront d'aucun droit d'approbation à l'égard d'une telle opération.

## **Modification et renonciation**

### ***Modification***

Sous réserve des droits de vote dont il est question ci-après, l'acte de fiducie et les droits des porteurs de débetures peuvent, dans certains cas, être modifiés, notamment au moyen d'une résolution extraordinaire adoptée par les porteurs de débetures. À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie renfermera des dispositions selon lesquelles les résolutions extraordinaires lient tous les porteurs de débetures.

### ***Renonciation***

Les porteurs d'au moins 50 % du capital global des débetures visées alors en circulation peuvent renoncer, pour le compte des porteurs de la totalité des débetures, à tout défaut aux termes de l'acte de fiducie ou, si possible, annuler toute procédure d'exécution initiée par le fiduciaire, étant donné que chaque cas se rapporte aux débetures, et aux conséquences de ce défaut.

### **Droits de vote**

Les porteurs de débetures auront le droit de voter en tant que groupe sur toutes les questions concernant les débetures en général. Par ailleurs, ils devront exercer leurs droits par l'intermédiaire des adhérents, en suivant les règles et les méthodes de la CDS.

### **Remboursement de sommes non réclamées**

Toute somme que iA Société financière verse au fiduciaire ou à la CDS qui n'est pas réclamée à la fin d'une période de trois ans suivant la date à laquelle elle devient exigible par les porteurs de débetures sera remboursée à iA Société financière à sa demande, sous réserve de la loi applicable. Après cette date, le porteur de débetures pourra, sous réserve de la loi applicable, obtenir de iA Société financière tout paiement (sans intérêt) auquel il pourrait avoir droit.

### **Droit applicable**

Les débetures seront régies par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province, et elles seront interprétées conformément à ces lois.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net estimatif que tirera iA Société financière de la vente des débetures offertes aux termes du présent supplément de prospectus, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs du placement, s'établira à 397 475 000 \$ (en supposant que la rémunération des placeurs pour compte est de 1 400 000 \$ et que les frais s'élèvent à 1 125 000 \$). iA Société financière entend employer le produit net tiré de la vente des débetures pour les besoins généraux de l'entreprise, qui peuvent comprendre des investissements dans des filiales et le remboursement de la dette.

Cette émission accroîtra les fonds propres de catégorie 2 de iA Société financière calculés conformément aux lignes directrices en matière de suffisance de fonds propres établies par l'AMF. Tous les frais relatifs au placement des débetures, y compris la rémunération versée aux placeurs pour compte, seront prélevés sur les fonds généraux de iA Société financière.

## **NOTES**

L'obtention d'une note finale d'au moins « A (faible) » de DBRS Limited (« **DBRS** ») et « A- » de S&P Global Ratings, division de S&P Global, Inc. (« **S&P** »), à l'aide de l'échelle mondiale de S&P pour les titres de créance à long terme, constitue une condition de clôture du placement.

La catégorie de note « A » utilisée par DBRS est la troisième notation la plus élevée parmi les dix catégories de notation pour les titres d'emprunt à long terme. Les obligations à long terme de note « A » présentent une bonne qualité de

crédit. La capacité de paiement des obligations financières est considérable, mais l'entité peut être vulnérable aux événements futurs; toutefois, les facteurs défavorables admissibles sont jugés gérables. L'attribution du qualificatif « (élevé) » ou « (faible) » à chaque catégorie de notation indique une position relative au sein de cette catégorie.

La catégorie de notation « A » utilisée par S&P est la troisième catégorie la plus élevée parmi les dix catégories pour les titres d'emprunt à long terme. Une obligation de note « A » indique que la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers est forte; cependant, l'obligation est considérée comme étant plus vulnérable aux effets défavorables des changements des circonstances et des conditions économiques que les obligations classées dans des catégories de notation plus élevées. L'ajout d'un signe plus (+) ou d'un signe moins (-) indique la position relative à l'intérieur d'une catégorie de notation.

Les notes visent à donner aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit des titres émis. Les notes que les agences de notation attribuent à des titres ne constituent pas une recommandation quant à l'achat, à la détention ou à la vente des titres, étant donné qu'elles ne donnent aucune indication quant à la justesse du cours des titres notés ou à leur pertinence pour un investisseur donné. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pour une période de temps donnée, ni qu'une agence de notation ne la modifiera pas ou ne la retirera pas entièrement si, selon elle, les circonstances le commandent. Par ailleurs, en cas de modification ou de retrait d'une note, iA Société financière n'est pas tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus. Les acheteurs éventuels de débentures devraient consulter l'agence de notation pertinente en ce qui a trait à l'interprétation et aux incidences des notes ci-dessus.

La Société a versé les honoraires usuels de notation à DBRS et à S&P (les « **agences de notation** ») en contrepartie de la notation des débentures. La Société a versé les honoraires usuels à chacune des agences de notation en contrepartie de la notation d'autres titres et de certains autres services fournis au cours des deux dernières années.

## COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

### Pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2022<sup>1</sup>

Les intérêts pro forma que iA Société financière devait payer sur ses débentures subordonnées et ses obligations au titre des instruments de capitaux propres pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2022 s'élevaient à 93 M\$, compte tenu du présent placement et des autres dettes de iA Société financière. Le bénéfice de la Société avant intérêts et impôt sur le résultat pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2022 se chiffrait à 396 M\$, soit 4,3 fois le total des intérêts que la Société devait payer pour cette période, compte tenu du présent placement et des autres dettes de iA Société financière.

Le bénéfice de iA Société financière, avant déduction des intérêts et de l'amortissement au titre des escomptes et des primes ainsi que des frais d'émission des débentures et de l'impôt sur le résultat, s'est établi à 396 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2022. Ce montant représente environ 5,7 fois les charges d'intérêts de iA Société financière pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2022.

### Pour la période de 12 mois close le 31 mars 2023

Les intérêts pro forma que iA Société financière devait payer sur ses débentures subordonnées et ses obligations au titre des instruments de capitaux propres pour la période de 12 mois close le 31 mars 2023 s'élevaient à 89 M\$, compte tenu du présent placement et des autres dettes de iA Société financière. Le bénéfice de la Société avant intérêts et impôt sur le résultat pour la période de 12 mois close le 31 mars 2023 se chiffrait à 784 M\$, soit 8,8 fois le total des intérêts que la Société devait payer pour cette période, compte tenu du présent placement et des autres dettes de iA Société financière.

Le bénéfice de iA Société financière, avant déduction des intérêts et de l'amortissement au titre des escomptes et des primes ainsi que des frais d'émission des débentures et de l'impôt sur le résultat, s'est établi à 784 M\$ pour la période

---

1. Données retraitées pour tenir compte de l'adoption d'IFRS 17, *Contrats d'assurance*, et de la superposition connexe se rapportant à IFRS 9, *Instruments financiers*.

de 12 mois close le 31 mars 2023. Ce montant représente environ 11,8 fois les charges d'intérêts de iA Société financière pour la période de 12 mois close le 31 mars 2023.

L'information figurant à la présente rubrique « Couverture par le bénéfice » est présentée en conformité avec la rubrique 6 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*.

## STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ ET DETTE CONSOLIDÉE

Certaines données financières connexes présentées ci-dessous proviennent des états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et des notes annexes de iA Société financière pour la période de trois mois close le 31 mars 2023.

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de iA Société financière au 31 mars 2023, avant et après la prise en compte de la vente par iA Société financière des débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus. Ce tableau devrait être lu en parallèle avec les renseignements détaillés et les états financiers présentés dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus.

	<b>31 mars 2023</b>	<b>31 mars 2023, après ajustement pour tenir compte de l'émission des débentures</b>
	(en millions de dollars)	(en millions de dollars)
Débentures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 3,30 % <sup>1</sup> .....	400	400
Débentures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 3,072 % <sup>2</sup> ....	399	399
Débentures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 2,400 % <sup>3</sup> ....	399	399
Débentures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 3,187 % <sup>4</sup> ....	298	298
Débentures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 5,685 % (le présent placement de débentures) <sup>5</sup> .....	–	397
Billets d'apport à l'excédent à taux variable portant un intérêt basé sur LIBOR plus 4,25 % <sup>6</sup> .....	4	4
Billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,611 % de série 2022-1 <sup>7</sup>	250	250
Actions privilégiées de catégorie A, série A <sup>8</sup>	–	–
Actions privilégiées de catégorie A, série B <sup>9</sup> .....	125	125
Capitaux propres – détenteurs d'actions ordinaires.....	6 702	6 702
Total du capital et de la dette.....	<u>8 577</u>	<u>8 974</u>

1. Émises par une filiale le 16 septembre 2016 en vertu d'un supplément de prospectus daté du 13 septembre 2016.
2. Émises par iA Société financière le 24 septembre 2019 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 19 septembre 2019.
3. Émises par iA Société financière le 21 février 2020 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 18 février 2020.
4. Émises par iA Société financière le 25 février 2022 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 22 février 2022.
5. Montant nominal de 400 000 000 \$, moins les coûts de transaction de 2 525 000 \$.
6. Émis par une filiale, arrivant à échéance en mai 2034.
7. Émis par iA Société financière le 1<sup>er</sup> juin 2022 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 25 mai 2022. Aux fins comptables, les billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,611 % de série 2022-1 (dettes subordonnées) sont présentés à titre de capitaux propres.
8. Aux fins comptables, les actions privilégiées de série A de la Société sont éliminées de l'état consolidé de la situation financière de la Société pendant qu'elles sont détenues par la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire de la fiducie à recours limité de iA Société financière.
9. Émises par une filiale.

## CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de iA Société financière, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un porteur de débentures qui souscrit des débentures aux termes du placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment opportun, est résident du Canada ou réputé être résident du Canada, détient les débentures à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec iA Société financière ni n'est membre de son groupe (un « porteur »). Les débentures sont généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne les acquière pas, ne les utilise pas ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations présumées être un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Certains porteurs dont les débentures ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent faire un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que les débentures et chaque autre

« titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) qu'ils détiennent au cours de l'année d'imposition où le choix est exercé et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés être des immobilisations.

Le présent résumé ne s'applique pas à i) un porteur qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; ii) un porteur dans lequel une participation est un « abri fiscal » (au sens de la Loi de l'impôt); iii) un porteur qui exerce ou a exercé un choix relativement à la « monnaie fonctionnelle » aux termes de la Loi de l'impôt afin de calculer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dans une autre monnaie que la monnaie canadienne; ou iv) un porteur qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » (chacun de ces termes, au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard des débentures. Les porteurs, auxquels le présent résumé ne s'applique pas, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition des débentures. De plus, le présent sommaire ne traite pas de la déductibilité des charges d'intérêt ou autres frais engagés par un porteur dans le cadre de l'acquisition ou de la détention de débentures.

Le présent résumé est fondé sur les faits établis dans le prospectus et le présent supplément de prospectus, sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** ») en vigueur en date du présent supplément de prospectus, sur toutes les modifications précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'Agence de revenu du Canada (l'« **ARC** ») annoncées par écrit avant la date des présentes. Rien ne garantit que les modifications proposées seront mises en œuvre ni qu'elles le seront dans leur version actuelle. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit apporter de changements à la loi ou aux pratiques, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ou aux politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC, et ne tient pas compte non plus de toute autre loi ou incidence fiscale fédérale ni de la législation ou des incidences fiscales de toute province ou de tout territoire étranger. Les dispositions législatives provinciales de l'impôt sur le revenu peuvent varier d'une province canadienne à l'autre et peuvent être différentes de la législation fédérale de l'impôt sur le revenu.

**Le présent résumé ne décrit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes pouvant toucher un porteur déterminé. Ce résumé n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur déterminé, et ne doit pas être interprété en ce sens. Par conséquent, les acheteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux incidences fiscales de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des débentures, compte tenu de leur situation personnelle, notamment en ce qui a trait à l'application et aux incidences des lois sur le revenu et des autres lois fiscales édictées par les autorités fiscales d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un état ou des autorités locales.**

Le porteur qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est le bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts sur une débenture (y compris toute somme réputée aux fins de la Loi de l'impôt constituer des intérêts sur une débenture) courus ou réputés courir en sa faveur sur une débenture à la fin de cette année d'imposition ou les intérêts reçus ou devant être reçus par ce porteur avant la fin de cette année d'imposition, dans la mesure où ces intérêts (ou sommes réputées constituer des intérêts) n'ont pas été autrement inclus dans le calcul du revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier ou une fiducie (à l'exception d'une fiducie mentionnée dans le précédent paragraphe), sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tous les intérêts sur une débenture (y compris toute somme réputée aux fins de la Loi de l'impôt constituer des intérêts sur une débenture) qu'il a reçus ou qu'il doit recevoir pendant l'année d'imposition (selon la méthode utilisée habituellement par le porteur de titres pour le calcul du revenu), dans la mesure où ces intérêts (ou sommes réputées constituer des intérêts) n'ont pas déjà été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure.

Toute somme versée par iA Société financière à un porteur à titre de pénalité ou de prime en raison du rachat ou du remboursement d'une débenture ou du remboursement du capital d'une débenture avant l'échéance de celle-ci sera généralement réputée reçue par le porteur à titre d'intérêts sur la débenture au moment du versement, dans la mesure où cette somme peut raisonnablement être considérée comme reliée aux intérêts qui auraient été sinon payés ou payables par iA Société financière sur la débenture, mais pour le rachat ou le remboursement du capital, pour une

année d'imposition de iA Société financière se terminant après le rachat ou le remboursement du capital, et qu'elle n'est pas supérieure à la valeur des intérêts au moment du rachat ou du remboursement du capital. Cet intérêt réputé devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-dessus.

À la disposition, réelle ou réputée, d'une débenture, que ce soit au remboursement à l'échéance ou au rachat, à l'achat aux fins d'annulation ou autrement, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu l'intérêt (y compris les sommes réputées constituer des intérêts) courus sur la débenture de la date du dernier paiement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en question ou une année d'imposition antérieure.

De plus, la disposition réelle ou réputée d'une débenture donnera généralement lieu à un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt, est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la débenture pour le porteur immédiatement avant la disposition et de tous les coûts de disposition raisonnables. En général, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») sera incluse dans le calcul du revenu du porteur, et la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de la même année d'imposition. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année peuvent généralement être reportées rétrospectivement et déduites au cours de n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de n'importe quelle année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés ces années-là conformément aux règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier et par la plupart des fiducies peuvent le rendre redevable de l'impôt minimum de remplacement.

Le porteur qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi sur l'impôt) ou qui est une « SPCC en substance » (au sens de ce terme devant être défini dans la Loi de l'impôt selon les modifications proposées rendues publiques le 9 août 2022) pourrait devoir payer un impôt additionnel (remboursable dans certaines circonstances) sur un certain revenu de placement, y compris les intérêts et les gains en capital imposables gagnés ou réalisés à l'égard des débentures.

## **MODE DE PLACEMENT**

Aux termes de la convention de placement pour compte, iA Société financière a convenu de vendre, et les placeurs pour compte ont convenu de faire raisonnablement de leur mieux pour obtenir des acquéreurs qu'ils achètent, le 20 juin 2023 ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir, mais au plus tard le 7 juillet 2023, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, des débentures d'un capital de 400 000 000 \$ au prix de 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital pour une contrepartie totale de 400 000 000 \$ plus l'intérêt couru, s'il en est, entre le 20 juin 2023 et la date de livraison, payable au comptant à iA Société financière sur livraison des débentures. La convention de placement pour compte prévoit que les placeurs pour compte recevront une rémunération de placement pour compte par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures vendues égale à 3,50 \$ pour chaque tranche de capital de 1 000 \$ de débentures vendues. Dans le cas où toutes les débentures ne seraient pas vendues, la rémunération versée aux placeurs pour compte serait réduite proportionnellement.

Les placeurs pour compte ont la faculté de mettre fin à la convention de placement pour compte à leur gré à la survenance de certains événements précis, notamment les droits de résiliation types comme les dispositions en matière de force majeure, de retrait du marché, de changement défavorable important, de litiges et de changement dans la réglementation et de notes de crédit.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de déployer des efforts raisonnables pour vendre les débentures offertes aux présentes, ils ne sont pas tenus de souscrire les débentures qui ne sont pas vendues.

La convention de placement pour compte ne renferme aucune restriction de placement minimal pour la vente des débentures au public.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'AMF, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ni acheter des débentures. Cette restriction est assujettie à certaines exceptions, tant que l'offre d'achat ou

l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ni de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des *Règles universelles d'intégrité du marché* administrées par l'Organisme canadien de réglementation des investissements relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché, et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement.

La décision de procéder au placement des débetures et l'établissement des modalités du placement ont été effectués par voie de négociation entre iA Société financière et les placeurs pour compte.

**iA Gestion privée de patrimoine inc., un des placeurs pour compte, est une filiale indirecte de iA Société financière. iA Société financière est donc un « émetteur relié » à iA Gestion privée de patrimoine inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de sa participation indirecte dans cette dernière. Les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre iA Société financière et les placeurs pour compte. iA Gestion privée de patrimoine inc. ne tirera aucun avantage dans le cadre du placement, sauf tel qu'il est décrit aux présentes.**

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, les chefs de file sont des courtiers indépendants agissant à titre de placeurs pour compte dans le cadre du présent placement et ne sont pas reliés ni associés à iA Société financière. En cette qualité, les chefs de file ont participé avec tous les autres placeurs pour compte aux réunions de contrôle diligent relatives au présent supplément de prospectus avec iA Société financière et ses représentants, ont examiné le présent supplément de prospectus et ont eu l'occasion de proposer les changements à apporter à celui-ci qu'elles ont jugé pertinents. De plus, les chefs de file ont participé avec les autres placeurs pour compte au montage et à la fixation du prix du placement.

iA Société financière se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription en totalité ou en partie.

Chacun des placeurs pour compte a déclaré et convenu qu'il ne sollicitera pas d'offres d'acheter ou de vendre les débetures si l'inscription de celles-ci ou le dépôt d'un prospectus visant celles-ci devait s'imposer par suite d'une telle démarche en vertu des lois d'un territoire, notamment les États-Unis, sauf tel qu'il est prévu dans la convention de placement pour compte. Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces du Canada. Les débetures n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933, ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires, possessions et territoires de compétence, ou à des personnes des États-Unis (au sens donné au terme *U.S. persons* dans le règlement intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au profit d'une telle personne.

Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des débetures aux États-Unis.

## FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débetures est assujéti à divers risques, y compris les risques inhérents à un placement dans une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les débetures, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques relatifs à iA Société financière décrits ci-après et l'information intégrée par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus (y compris les documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi).

### Généralités

Les investisseurs éventuels devraient examiner les catégories de risques dont il est question et qui sont traités à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle la plus récente de iA Société financière, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion visant les états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière, aux notes « Gestion des risques associés aux instruments financiers », « Gestion du risque d'assurance » et « Passif relatif aux contrats d'assurance et passif relatif aux contrats d'investissement » afférentes aux plus récents états financiers consolidés audités de iA Société financière et ailleurs dans les documents que iA Société financière a déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui peuvent être consultés à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Ces rubriques présentent des renseignements, entre autres, sur

certaines tendances et situations importantes connues et sur les risques ou incertitudes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de iA Société financière. D'autres risques et incertitudes qui ne sont pas actuellement connus de la Société ou que la Société juge actuellement non importants pourraient aussi avoir un effet défavorable important sur ses activités. Nous ne pouvons garantir que l'un ou l'autre des événements abordés dans les facteurs de risque ci-après ne se produira pas. Si un de ces événements se produisait, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement initial dans les titres placés aux termes du présent supplément de prospectus.

### **Notes de crédit**

La valeur des débetures fluctuera en fonction de la solvabilité générale de iA Société financière. Les notes de crédit qui sont attribuées aux débetures constituent une évaluation, par chacune des agences de notation, de la capacité de la Société à acquitter ses dettes lorsqu'elles sont dues. Les notes de crédit sont fondées sur certaines hypothèses concernant le rendement futur et la structure du capital future de la Société qui pourraient ou non refléter le rendement actuel ou la structure du capital de la Société actuelle. Les modifications apportées ou prévues aux notes attribuées aux débetures auront généralement une incidence sur la valeur marchande des débetures. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux débetures ne sera pas revue à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation pertinente.

En outre, les modifications apportées ou prévues aux notes pourraient avoir une incidence sur le coût auquel iA Société financière peut négocier ou obtenir du financement. Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur la liquidité, les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de iA Société financière.

### **Solidité financière et notes de crédit de IAASF**

Les agences de notation publient des notes sur la solidité financière des sociétés d'assurance vie, dont IAASF, qui constituent des indicateurs de la capacité d'une société d'assurance de respecter ses obligations envers les titulaires de contrats. Les agences de notation accordent également des notes qui sont des indicateurs de la capacité d'un émetteur de respecter les conditions de ses obligations en temps opportun et qui constituent des facteurs importants pour évaluer le profil de financement général d'une société et sa capacité à avoir accès à du financement externe.

Les notes constituent des facteurs importants dans l'établissement de la position concurrentielle des sociétés d'assurance, dont IAASF, dans le maintien de la confiance du public dans les produits qui sont offerts et dans le calcul du coût du capital. Une révision à la baisse des notes touchant IAASF ou la possibilité d'une telle révision à la baisse pourrait notamment entraîner l'augmentation du coût du capital de IAASF et la limitation de son accès aux marchés financiers; l'accélération de l'échéance de certains de ses passifs existants; l'ajout de garanties supplémentaires; la modification de modalités ou l'ajout d'obligations financières; la cessation de ses relations d'affaires avec les maisons de courtage, les banques, les agents, les grossistes et les autres distributeurs de ses produits et services, l'incidence défavorable sur sa capacité de mettre en œuvre ses stratégies de couverture; une augmentation importante du nombre de rachats de la totalité ou d'une partie de la valeur de rachat nette par les titulaires de contrats et de contrats qu'elle a émis, et l'augmentation importante du nombre de retraits par les titulaires de contrats de la valeur de rachat brute de leurs contrats; et la diminution des nouvelles souscriptions. L'une ou l'autre de ces conséquences pourrait avoir une incidence néfaste sur ses résultats d'exploitation et sa situation financière et, partant, pourrait influencer sur le coût auquel iA Société financière peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur les liquidités, l'activité, la situation financière ou les résultats d'exploitation de iA Société financière.

Depuis le 9 mars 2021, DBRS a augmenté la cote d'émetteur et la cote de solidité financière (CSF) de IAASF de « A (élevé) » à « AA (faible) » et la note des débetures subordonnées de IAASF de « A » à « A (élevé) ». Autrement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les notes de crédit attribuées à IAASF sont demeurées inchangées, avec une perspective stable, mais rien ne garantit qu'il n'y aura pas de révision à la baisse des notes.

Il est possible que ces agences de notation modifient les mesures de référence qu'elles utilisent relativement aux fonds propres, à la liquidité, aux résultats et à d'autres facteurs importants dans l'attribution d'une note donnée à une société. De telles modifications pourraient avoir une incidence négative sur les notes de IAASF, ce qui pourrait nuire aux résultats d'exploitation, à la situation financière et à l'accès aux marchés financiers de IAASF et de iA Société financière.

## **Fluctuation de la valeur marchande**

Les taux d'intérêt en vigueur des titres d'emprunt semblables auront une incidence sur la valeur marchande des débetures, qui sont assorties d'un taux d'intérêt fixe jusqu'au 20 juin 2028. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débetures devrait diminuer si les taux d'intérêt en vigueur des titres d'emprunt comparables augmentent et devrait augmenter si les taux d'intérêt en vigueur des titres d'emprunt comparables diminuent.

Il arrive que les marchés des capitaux subissent une volatilité importante des cours et des volumes qui peut avoir une incidence sur le cours des débetures pour des raisons non liées au rendement de iA Société financière. La volatilité continue des marchés des capitaux peut avoir une incidence défavorable sur iA Société financière et sur le cours des débetures. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. De ce fait, les défaillances des autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur iA Société financière et sur le cours des débetures. En outre, la valeur des débetures est assujettie aux fluctuations de la valeur marchande, compte tenu des facteurs qui influencent les activités de iA Société financière, comme les nouvelles normes législatives et réglementaires, la concurrence, l'évolution des technologies et l'activité des marchés financiers dans le monde.

## **Absence de marché pour la négociation de titres**

Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché par l'intermédiaire duquel les débetures peuvent être vendues. Rien ne garantit qu'un marché actif se développera ni qu'il pourra être maintenu pour la négociation des débetures. Le fait qu'aucun marché actif ne se développe pour la négociation des débetures pourrait avoir une incidence défavorable sur leur liquidité et leur cours. Si les débetures sont négociées après leur émission initiale, elles pourront l'être à escompte par rapport à leur prix d'offre initial, selon les taux d'intérêt en vigueur, l'existence d'un marché pour des titres semblables, le rendement de iA Société financière et d'autres facteurs.

## **Rachat de débetures**

Les débetures peuvent être rachetées au gré de iA Société financière, tel qu'il est établi dans le présent supplément de prospectus, et iA Société financière peut décider de racheter les débetures à l'occasion, conformément à ses droits décrits dans l'acte de fiducie, notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au taux des débetures. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur sera dans l'impossibilité de réinvestir le produit tiré du rachat dans un titre comparable avec un taux d'intérêt réel aussi élevé que celui des débetures ainsi rachetées. Le droit de rachat de iA Société financière peut également avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acquéreur de vendre des débetures au moment où la date ou la période de rachat optionnel approche.

Le rachat des débetures est conditionnel à l'obtention du consentement de l'AMF.

## **Débetures à taux variable**

Étant donné que les débetures possèdent un volet à taux variable, les placements dans celles-ci comportent des risques importants qui ne sont pas liés aux placements dans des débetures à taux fixe. Le rajustement du taux applicable à une débenture à taux variable pourrait entraîner un intérêt inférieur comparativement à l'intérêt d'une débenture à taux fixe émise au même moment. Le taux applicable à une débenture à taux variable variera en fonction des fluctuations de l'instrument ou de l'obligation sur lequel se base le taux applicable, lequel peut à son tour fluctuer en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, y compris des événements économiques, financiers et politiques qui sont indépendants de la volonté de iA Société financière.

Si le taux CORRA cesse d'être publié à la suite d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA, iA Société financière sera tenue, aux termes de l'acte de fiducie, d'appliquer un autre taux applicable, tel qu'il est décrit ci-dessus. En procédant de cette manière, iA Société financière n'assumerait quelque obligation que ce soit à titre de mandataire ou de fiduciaire, y compris des obligations fiduciaires, pour le compte de l'un ou l'autre des porteurs de débetures ni ne créerait quelque relation de ce type que ce soit avec ceux-ci. Rien ne garantit que les caractéristiques et la courbe d'un autre taux applicable seront analogues à celles du taux CORRA et ces taux pourraient faire en sorte que les paiements d'intérêts soient en deçà, ou divergent au fil du temps, de ceux qui auraient été effectués à l'égard des débetures si le taux CORRA avait été disponible dans son format actuel. Qui plus est, ces taux pourraient

ne pas fonctionner comme prévu (notamment du fait de leurs antécédents limités ainsi que de changements et faits nouveaux les touchant, de la disponibilité des informations relatives aux taux et du calcul de tout éventuel écart de rajustement (le cas échéant) au moment pertinent). L'incertitude à l'égard des conventions du marché en ce qui concerne le calcul d'un autre taux applicable et la question de savoir si l'autre taux de référence est un remplacement ou un successeur adéquat pour le taux CORRA composé quotidiennement peut avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures. En outre, iA Société financière peut à l'avenir émettre des billets en corrélation avec le taux CORRA qui diffèrent sensiblement, en ce qui a trait au calcul de l'intérêt, des débentures ou d'autres titres en corrélation avec le taux CORRA qu'elle a émis auparavant, ce qui pourrait accroître la volatilité des débentures ou encore avoir une incidence défavorable sur leur liquidité, leur rendement, leur valeur et leur marché. Si l'une ou l'autre de ces situations se produisait, cela pourrait faire en sorte que les distributions versées diffèrent de celles qui sont prévues et cela pourrait faire diminuer considérablement la valeur des débentures.

À la survenance d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA et à la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice, l'agent de calcul fera des changements et des ajustements comme il est indiqué ci-dessus qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures.

Comme le taux CORRA est publié par la Banque du Canada, iA Société financière n'a aucun contrôle sur sa fixation, son calcul ou sa publication. Rien ne garantit que le taux CORRA ne sera pas abandonné ou profondément modifié d'une façon qui nuit considérablement aux intérêts des investisseurs dans des titres en corrélation avec le taux CORRA, y compris les débentures. Une modification du mode de calcul du taux CORRA pourrait entraîner une réduction de l'intérêt payable sur les titres visés et sur le cours de ces titres, y compris les débentures.

Les investisseurs doivent savoir que le marché continue de se développer en tenant compte des taux sans risque, comme le taux CORRA, à titre de taux de référence sur les marchés financiers. De plus, il existe peu d'antécédents sur le marché pour les titres qui utilisent un taux de référence quotidien composé (comme le taux CORRA composé quotidiennement) en tant que taux de référence, et la méthode de calcul d'un taux d'intérêt fondé sur un taux de référence quotidien composé dans ces précédents varie. En outre, des participants du marché et des groupes de travail pertinents étudient d'autres taux de référence fondés sur différentes applications du taux CORRA. C'est pourquoi la formule et les conventions de documentation connexes utilisées pour les débentures émises aux termes du présent supplément de prospectus peuvent ne pas être adoptées par d'autres participants du marché, ou ne pas l'être de façon courante. L'adoption par le marché (y compris iA Société financière) d'une méthode de calcul différente de la formule et des conventions de documentation connexes utilisées pour les débentures émises aux termes du présent supplément de prospectus aurait probablement une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures.

Les investisseurs doivent aussi savoir que le taux variable à l'égard des débentures ne pourra être établi qu'à la date de détermination de l'intérêt qui tombe vers la fin de la période d'intérêt variable pertinente et immédiatement ou peu avant la date de paiement de l'intérêt pertinente relative à cette période d'intérêt variable. Il pourrait être difficile pour les investisseurs d'estimer de façon fiable le montant de l'intérêt qui sera payable à l'égard des débentures avant la date de détermination de l'intérêt, et certains investisseurs pourraient ne pas être en mesure de négocier les débentures ou ne pas être disposés à le faire sans apporter de modifications à leurs systèmes informatiques, deux facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures.

En outre, la façon dont les taux de référence CORRA sont adoptés ou appliqués dans les marchés des titres d'emprunt pourrait différer considérablement de l'application et de l'adoption du taux CORRA dans d'autres marchés, comme les marchés des dérivés et des prêts. Les investisseurs devraient examiner attentivement la façon dont une incompatibilité dans l'adoption des taux de référence CORRA par ces marchés pourrait influencer une couverture ou toute autre entente financière qu'ils pourraient mettre en place dans le cadre de toute acquisition, détention ou disposition de titres en corrélation avec le taux CORRA, y compris les débentures.

#### **Absence de limite d'endettement / absence de protection en cas de risque exceptionnel**

Les débentures sont des obligations directes non garanties subordonnées de iA Société financière de rang égal et proportionnel entre elles (sans égard à leur date d'émission réelle) et par rapport à tous les autres titres de créance non garantis subordonnés de iA Société financière émis à l'occasion et en circulation, y compris les garanties données par iA Société financière à l'égard des débentures en circulation de sa filiale, IAASF (autres que les dettes subordonnées

qui ont été de nouveau subordonnées conformément à leurs modalités). Néanmoins, les débetures auront priorité de rang quant au droit de paiement sur les garanties. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de iA Société financière, la dette attestée par des débetures émises par iA Société financière, y compris les débetures, aura infériorité de rang quant au droit de paiement par rapport à l'ensemble des passifs de iA Société financière, à l'exception des passifs qui, selon leurs modalités, ont égalité ou infériorité de rang par rapport à la dette attestée par ces débetures. En outre, les débetures seront structurellement subordonnées aux actions privilégiées des filiales et à l'ensemble des dettes, des passifs relatifs aux polices et autres passifs de iA Société financière, tel qu'il est décrit plus en détail sous « Absence de garanties / subordination structurelle » ci-après.

À moins que les exigences réglementaires ou les engagements en matière de capital n'influent sur les décisions de iA Société financière ou de ses filiales d'émettre des dettes subordonnées ou de rang supérieur, la capacité respective de iA Société financière ou de l'une de ses filiales de contracter des dettes subordonnées ou de rang supérieur supplémentaires est illimitée.

Ni l'acte de fiducie ni l'un quelconque des actes de fiducie régissant les dettes en cours des filiales de iA Société financière ne renferme de disposition qui limite la capacité de iA Société financière ou de l'une quelconque de ses filiales à contracter des dettes de façon générale ou qui permettrait aux porteurs d'obtenir une protection si iA Société financière participait à une opération à effet de levier élevé, à un changement de contrôle ou à une opération semblable.

### **Assurance-dépôts**

Les débetures ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi SADC, de la Loi IDPDQ ou de tout autre régime d'assurance-dépôts ou par un organisme gouvernemental. Par conséquent, vous ne bénéficierez d'aucune assurance fournie par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni d'aucune autre protection et vous risquez donc de ce fait de perdre la totalité ou une partie de votre placement.

### **Structure de la société de portefeuille**

iA Société financière est une société de portefeuille qui dépend des versements de dividendes et d'intérêts qu'elle reçoit de ses filiales (d'assurance et autres) à titre de source principale de flux de trésorerie pour acquitter ses obligations à l'égard de ses dettes (y compris les débetures). Par conséquent, les flux de trésorerie de iA Société financière et sa capacité à acquitter ses obligations, dont les débetures, dépendent des bénéfices de ses filiales et de la distribution de ces bénéfices et des autres fonds par ses filiales en sa faveur. La totalité de l'activité de iA Société financière est actuellement exercée par l'intermédiaire de ses filiales.

IAASF est la principale filiale d'exploitation de iA Société financière. Le versement de dividendes à iA Société financière par IAASF est assujéti à des restrictions énoncées dans la *Loi sur les assureurs* (Québec), laquelle interdit la déclaration ou le versement de dividendes sur actions d'une société par actions assujétiée s'il y a des motifs raisonnables de croire que la société ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité. Toutes les sociétés d'assurance en exploitation de iA Société financière sont des filiales de IAASF. Par conséquent, une restriction concernant les dividendes versés par IAASF empêcherait iA Société financière d'obtenir des dividendes de son entreprise d'assurance.

Certaines des autres filiales réglementées indirectes de iA Société financière sont assujétiées à divers règlements et lois en matière d'assurance ainsi qu'à d'autres règlements et lois dans les autres territoires où ces filiales sont domiciliées et/ou où elles exercent leurs activités, y compris, sans s'y limiter, les États-Unis, qui imposent des limites générales quant au versement de dividendes et d'autres distributions en amont par ces filiales en faveur de IAASF. En outre, la capacité des filiales de iA Société financière de verser des dividendes à iA Société financière dans le futur sera fonction de leur bénéfice et des restrictions réglementaires. Ces filiales sont assujétiées à une vaste gamme de lois et de règlements, notamment en matière d'assurance, qui varient selon les territoires et qui visent d'abord la protection des titulaires de polices et bénéficiaires dans ces territoires et non celle des investisseurs. Ces filiales sont généralement tenues d'appliquer des normes en matière de solvabilité et de capital telles qu'elles sont stipulées par les organismes de réglementation de leurs territoires et elles peuvent aussi être assujétiées à d'autres restrictions réglementaires, ce qui peut limiter la capacité des filiales à verser des dividendes ou à faire des distributions en faveur de iA Société financière. Ces limites pourraient avoir un effet défavorable important sur la liquidité de iA Société financière, dont sa capacité à honorer ses obligations au titre du service de la dette, notamment les débetures.

D'éventuels changements des exigences réglementaires en matière de capital et des normes actuarielles et comptables pourraient aussi limiter la capacité des filiales d'assurance de verser des dividendes ou de faire des distributions et avoir un effet défavorable important sur la liquidité et la mobilité du capital interne de iA Société financière, dont sa capacité à respecter ses obligations, notamment à l'égard des débetures. iA Société financière pourrait être tenue de mobiliser des capitaux additionnels, ce qui pourrait avoir un effet de dilution pour les actionnaires existants ou limiter sa capacité à souscrire de nouvelles affaires, ou de poursuivre des actions qui soutiendraient ses besoins en matière de capital, mais qui auraient une incidence défavorable sur son bénéfice subséquent potentiel. En outre, le calendrier et les résultats de ces projets pourraient avoir un effet défavorable important sur la position concurrentielle de iA Société financière par rapport à celle d'institutions financières canadiennes et internationales avec lesquelles elle rivalise sur le plan des affaires et des capitaux.

iA Société financière vise à maintenir des capitaux dans ses filiales d'assurance dépassant le minimum requis dans tous les territoires où ses filiales exercent leurs activités. Les exigences minimales dans chaque territoire peuvent augmenter en raison de changements réglementaires et iA Société financière pourrait décider d'injecter des capitaux additionnels dans ses filiales d'exploitation afin de financer une croissance prévue des activités ou de faire face à des changements dans le profil de risques de ces filiales. De telles augmentations du niveau de capital pourraient réduire la capacité des sociétés d'exploitation de verser des dividendes et avoir un effet défavorable important sur la liquidité de iA Société financière.

### **Absence de garanties / subordination structurelle**

Les débetures sont des obligations de iA Société financière, exclusivement, et elles ne sont garanties par aucune de ses filiales et ses filiales n'ont aucune obligation de verser des montants exigibles à l'égard des débetures. De plus, sauf dans la mesure où iA Société financière fait valoir une réclamation de rang égal ou prioritaire contre ses filiales en qualité de créancier, les débetures seront structurellement subordonnées à la dette et aux actions privilégiées au niveau de la filiale, étant donné qu'à titre de porteur d'actions ordinaires direct ou indirect de ses filiales, iA Société financière sera assujettie aux réclamations antérieures des créanciers de ses filiales. Par conséquent, un porteur de débetures ne pourra faire valoir de réclamation en qualité de créancier des filiales de iA Société financière. Ainsi, les débetures sont structurellement subordonnées à l'ensemble des passifs des filiales de iA Société financière, y compris les obligations à l'égard des titulaires de polices et des détenteurs de contrats, et des actions privilégiées des filiales. Donc, les porteurs de débetures devraient se fier uniquement aux actifs de iA Société financière en ce qui a trait aux paiements à l'égard des débetures.

Les séries d'actions privilégiées et les débetures émises et en circulation demeurent émises par IAASF et ont été garanties par iA Société financière. En date du 31 mars 2023, les filiales de iA Société financière avaient des débetures et des actions privilégiées en circulation d'un capital global de 529 M\$.

### **Changements apportés au cadre réglementaire et supervision réglementaire prudente**

Les activités de la Société et de ses filiales réglementées sont assujetties à une vaste gamme de lois et de règlements, notamment en matière d'assurance, ainsi qu'à une supervision réglementaire. Les autorités financières et les autorités de réglementation, y compris l'AMF, ont examiné (et, dans certains cas, ont rehaussé) leurs exigences et elles en sont à évaluer d'autres changements qu'elles pourraient apporter. À l'heure actuelle, au Canada, les autorités de réglementation des sociétés d'assurance se concentrent sur la conformité de ces sociétés d'assurance et de gestion de patrimoine à leurs exigences en matière, notamment, de systèmes et de procédures de gestion du risque et de procédures de gouvernance d'entreprise appropriées. Le défaut de se conformer aux lois ou d'exercer les activités des filiales de la Société d'une manière conforme aux attentes et aux exigences évolutives des autorités de réglementation pourrait avoir une incidence défavorable sur la Société et pourrait également mener à des processus réglementaires, des poursuites, des amendes et des litiges. De temps à autre, pendant les examens ou les audits des filiales réglementées de iA Société financière, les autorités de réglementation peuvent soulever des questions qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la Société. La Société ne peut prévoir à quel moment des mesures réglementaires pouvant avoir une incidence défavorable sur les activités des filiales de iA Société financière seront appliquées, ou si elles le seront. De plus, des changements dans l'interprétation des règlements par les autorités de réglementation peuvent être apportés, de nouvelles lois peuvent être adoptées, avec effet rétroactif, et de nouvelles lignes directrices révisées et autres exigences réglementaires peuvent être adoptées, plus particulièrement dans les secteurs comme la gestion du risque en entreprise, les exigences de capital, la gouvernance d'entreprise, la comptabilité ou les exigences en matière de réserves prévues par la loi. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard du risque de conformité

au cadre juridique et réglementaire, il y a lieu de se reporter à « Risque juridique, réglementaire et d'atteinte à la réputation » du rapport de gestion de iA Société financière à l'égard des plus récents états financiers consolidés audités.

### **Recours limités en cas de non-paiement**

L'acte de fiducie prévoit qu'un cas de défaut à l'égard des débetures se produira uniquement si iA Société financière fait faillite ou devient insolvable, reconnaît son insolvabilité, consent à l'institution de procédures à son encontre aux fins de sa faillite ou de son insolvabilité, liquide ou dissout volontairement son entreprise, fait l'objet d'une ordonnance de dissolution ou de liquidation, effectue une cession générale au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé à l'égard d'une partie importante des biens de iA Société financière. Un défaut de verser les montants exigibles à l'égard des débetures ne confère pas contractuellement un droit de remboursement anticipé ou un droit d'instituer de telles procédures.

### **Modifications apportées aux lois**

Les modalités et les conditions des débetures sont fondées sur les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent à la date d'émission des débetures. Rien ne garantit quel serait l'effet d'une décision judiciaire éventuelle ou d'une modification éventuelle des lois de la province de Québec ou des lois fédérales du Canada qui s'y appliquent ou des pratiques administratives après la date d'émission des débetures.

## **FIDUCIAIRE**

Le fiduciaire pour les débetures est la Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Montréal, au Québec.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des débetures seront examinées par Torys S.E.N.C.R.L., pour le compte de iA Société financière, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des placeurs pour compte. À la date du présent supplément de prospectus, les associés et autres avocats de Torys S.E.N.C.R.L., en tant que groupe, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, respectivement de moins de 1 % des titres en circulation de iA Société financière.

## **AUDITEUR INDÉPENDANT**

L'auditeur indépendant de iA Société financière est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., situé au 801, Grande Allée Ouest, bureau 350, Québec (Québec) G1S 4Z4. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant de iA Société financière au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 15 juin 2023

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 5 avril 2022, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément de prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

### **RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

Par : *(signé)*  
ANDREW FRANKLIN

### **BMO NESBITT BURNS INC.**

Par : *(signé)*  
KRIS SOMERS

### **SCOTIA CAPITAUX INC.**

Par : *(signé)*  
PATRICK BREITHAUPT

### **MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**

Par : *(signé)*  
BRIAN PONG

### **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

Par : *(signé)*  
ALEXIS ROCHETTE GRATTON

### **VALEURS MOBILIÈRES TD INC.**

Par : *(signé)*  
GREG McDONALD

### **IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.**

Par : *(signé)*  
FRANK LACHANCE

### **CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE**

Par : *(signé)*  
PIERRE CASGRAIN

### **UBS VALEURS MOBILIÈRES CANADA INC.**

Par : *(signé)*  
BEN METZLER

Par : *(signé)*  
JOSH FRITZ